



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Bertschi Jean

2017-CE-213

Lutte contre les chardons en forêt

I. Question

Le chardon doit être combattu sur les surfaces agricoles. On constate qu'en forêt les corporations forestières n'appliquent pas les mêmes règles et ne sont pas disposées à lutter contre les chardons. Cette inégalité de traitement expose les surfaces agricoles et amène la propagation des chardons sur lesdites surfaces.

Question :

> Pourquoi cette inégalité entre les surfaces forestières et les surfaces agricoles ?

13 septembre 2017

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle que la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts a adopté l'ordonnance du 23 avril 2007 instituant des mesures de lutte contre le chardon des champs, dont l'application est de la compétence des préposé-e-s locaux à l'agriculture, du Service de l'agriculture et du Service phytosanitaire cantonal.

Le chardon des champs (*Cirsium arvense* L) est une plante indésirable dans les zones agricoles, où il est combattu systématiquement par élimination des foyers avant la formation des graines.

Le chardon s'installe et peut proliférer sur des terrains non agricoles, comme des terrains vagues, des friches, des gravières, des chantiers, des bords de rivières et de voies de communication. Il se multiplie principalement par voie asexuée (par le système racinaire) et très minoritairement (3 à 5 %) par voie sexuée (graines).

En forêt, on trouve des chardons en particulier dans certaines lisières ou dans des zones temporairement perturbées (trouées dues à des tempêtes, etc.). Les chardons indigènes font partie de notre patrimoine naturel et de la biodiversité. Ils ne posent pas de problème en forêt et ne nécessitent ainsi pas d'intervention systématique de la part des propriétaires forestiers et des unités de gestion forestières si l'on se limite à l'aire forestière ; soumis à la concurrence de la végétation forestière (végétation herbacée, buissons, arbustes et arbres) les chardons disparaissent lorsque le peuplement forestier se développe et que le couvert forestier se densifie.

En forêt, seules des mesures mécaniques de lutte (fauchage, arrachage) sont envisageables, l'utilisation d'herbicides y étant strictement interdite. L'instauration de mesures systématiques de

lutte contre les chardons en forêt engendrerait des coûts supplémentaires pour les propriétaires forestiers.

Le Service des forêts et de la faune a informé les forestiers de triage et les gestionnaires des unités de gestion forestières sur les dispositions de l'ordonnance du 23 avril 2007 instituant des mesures de lutte contre le chardon des champs et les sensibilise régulièrement à la problématique des chardons pour les milieux agricoles. Localement, en cas de site problématique, c'est bien souvent par le dialogue entre les exploitants agricole et forestier que l'on arrive à trouver des solutions qui permettent la réalisation de mesures de lutte.

Finalement, dans des cas jugés graves, l'ordonnance précitée est applicable et le Service de l'agriculture peut impartir par écrit l'élimination des foyers de chardons des champs dans un délai maximal de cinq jours et, en cas de non-exécution, le Service phytosanitaire cantonal peut ordonner l'élimination des plantes concernées aux frais du propriétaire ou exploitant. A relever que jusqu'à ce jour cette disposition n'a jamais dû être appliquée.

L'exploitation forestière vit déjà une situation économique très tendue et ne pourrait prendre en charge les coûts qu'impliquerait une lutte systématique contre les chardons.

28 novembre 2017